

## “Petit-Déjeuner Mazars”

### Présentation des dispositions fiscales de la Loi de Finances pour l’année 2013

Animée par  
Naoufal EL KHATIB  
Asma CHARKI

Introduction par Kamal Mokdad

Le Mardi 29 Janvier 2013  
Royal Mansour



- 1. Présentation de Mazars**
- 2. Mazars et le Knowledge-Management**
- 3. Intérêt de la thématique**
- 4. Nouveautés fiscales introduites**
- 5. Principales dispositions en matière d'IS**
- 6. Principales dispositions en matière d'IR**
- 7. Principales dispositions en matière de TVA**
- 8. Dispositions diverses**

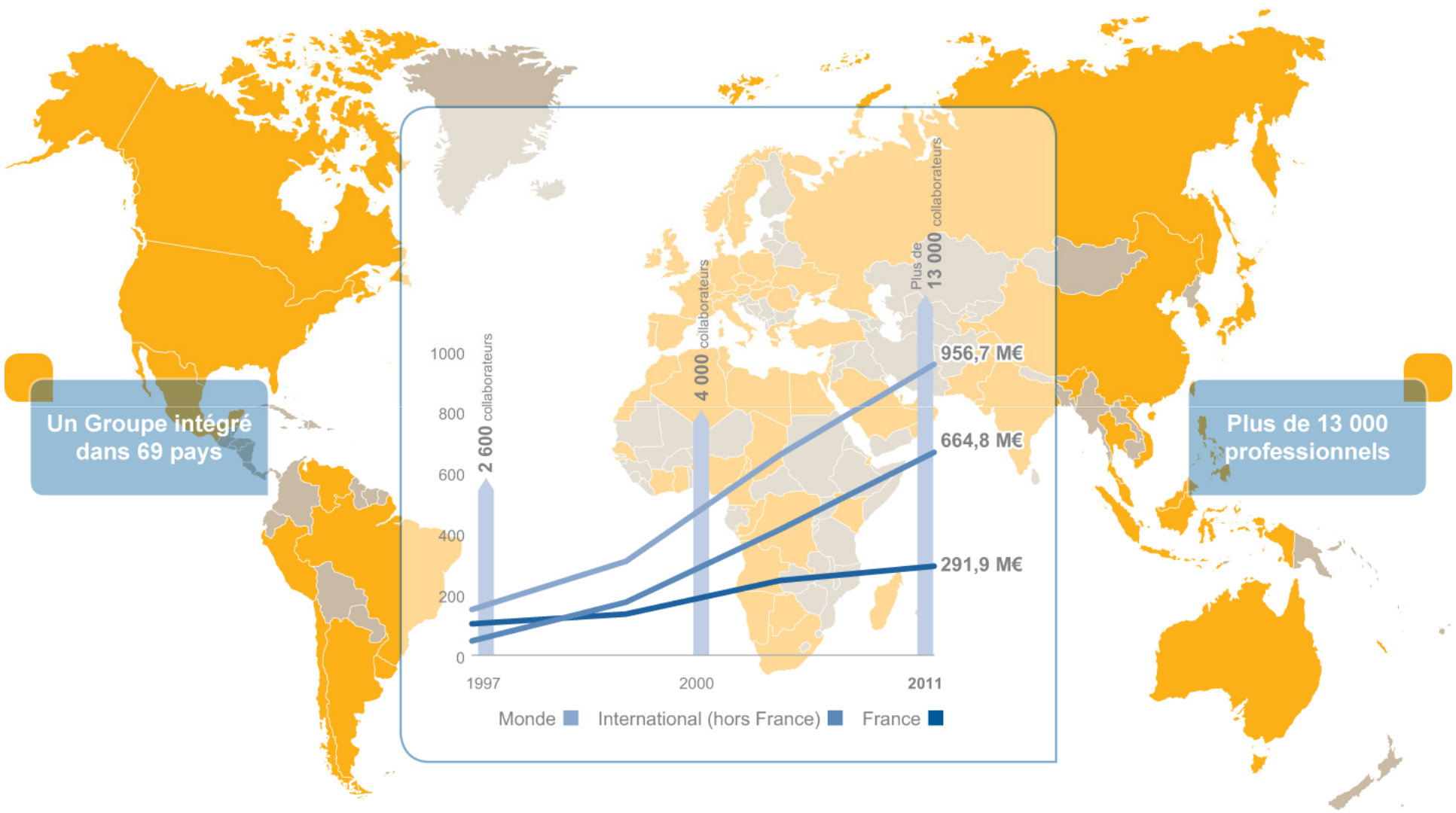


# 01

## Présentation de Mazars

# MAZARS, un acteur clé de l'Audit et du Conseil

CROSS BORDER TAX TAX PLANNING  
TAX STRATEGY TAX DUE DILIGENCE  
PRIVATE CLIENTS FISCAL POSITION  
CROSS BORDER EMPLOYMENT TAX LIABILITIES  
INDIRECT TAX CORPORATE TAX  
ESTATE PLANNING



■ Présence Mazars

## 1.1 Présentation

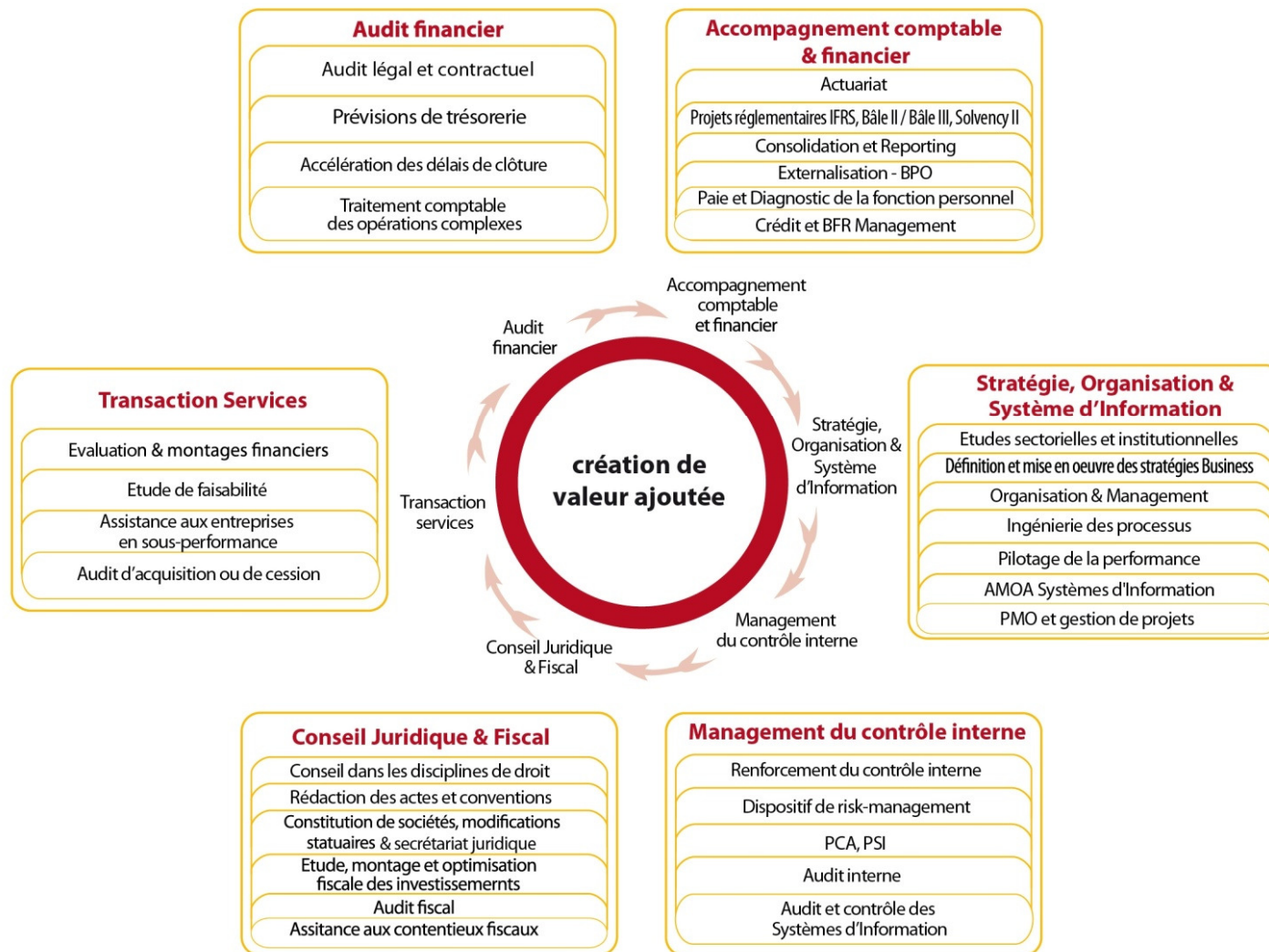
- Le Cabinet MAZARS Audit et Conseil, membre intégré de l'Organisation internationale MAZARS, fait partie des trois plus importants cabinets d'audit et de conseil du Royaume.
- Fort d'une expérience de plus de trente-cinq ans, notre Cabinet poursuit son ambition de rester l'un des acteurs les plus crédibles pour accompagner le secteur public dans ses stratégies de modernisation et le secteur privé dans ses projets de développement, aussi bien au Maroc que dans la région de l'Afrique du nord et de l'Afrique subsaharienne.

### MAZARS Audit et Conseil compte actuellement :

- 7 Associés
- Plus de 120 Auditeurs et Consultants
- 1600 m<sup>2</sup> d'espaces bureaux récemment aménagés
- Une plateforme technique « up to date »

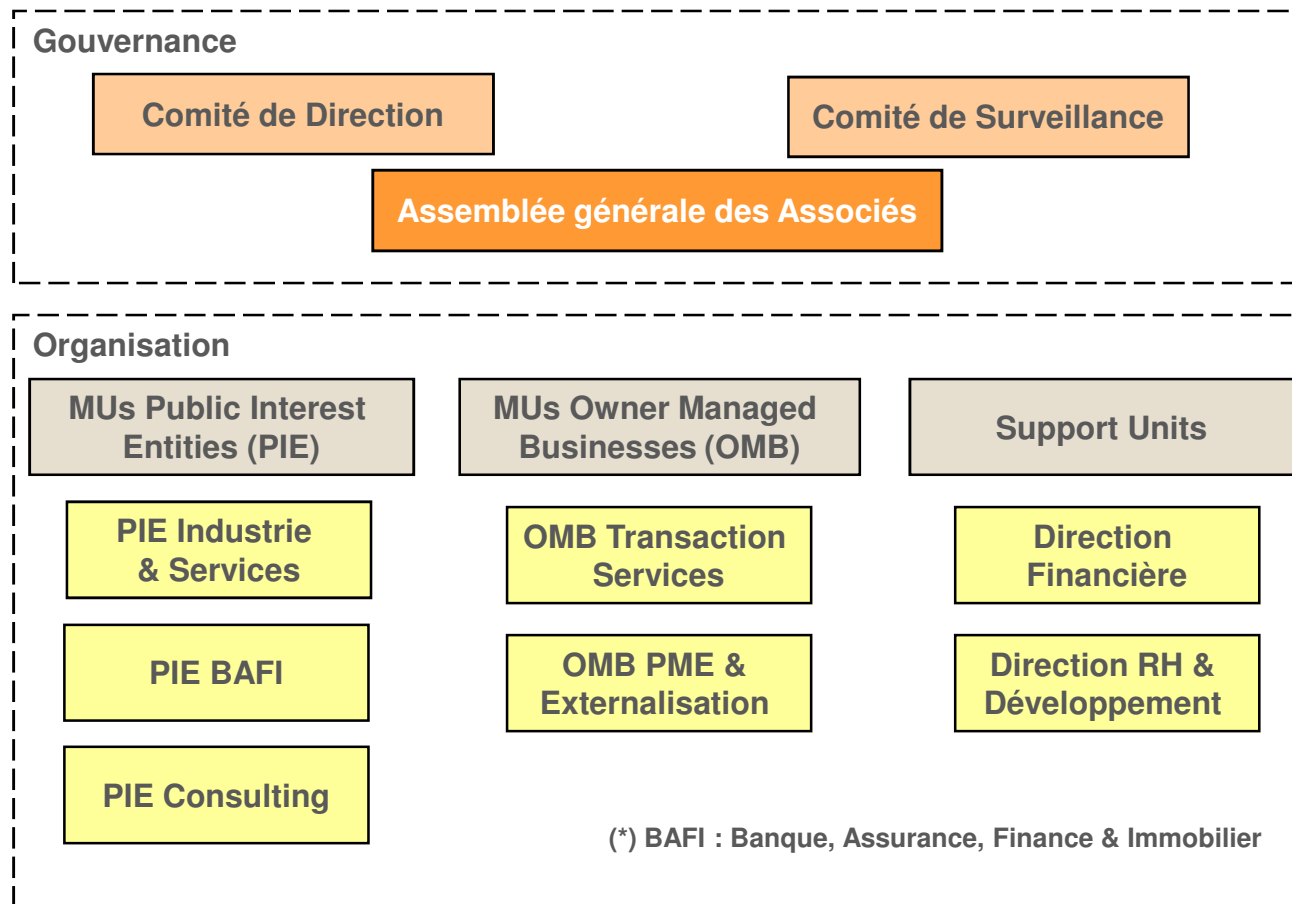


## 1.2 Un positionnement unique avec une Offre de Services couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises



## 1.3 Une gouvernance conforme aux meilleures pratiques

MAZARS au Maroc est dirigé par un Comité de Direction, un Comité de Surveillance et une AG des Associés ; Il est organisé en Management-Units métiers, appuyées par deux directions support :



## 1.3 Une gouvernance conforme aux meilleures pratiques

### Comité de Direction



**K. Mokdad\***  
Financial Services



**N. Bayahya**  
Consulting

### Comité de Surveillance



**A. Diop**  
Services et Régulation



**A. Loukili**  
Industrie



**N. El Khatib**  
Financial Advisory Services



**H. Allouch**  
Outsourcing



**M. Amraoui**  
PME

\* Associé Gérant



## 1.4 Une présence de premier rang dans les secteurs privé et public

### FINANCE ET IMMOBILIER

Logos displayed in the Finance and Real Estate sector include: Attijariwafa bank, Banque Populaire, CREDIT DU MAROC, SOCIETE GENERALE, BMCI, CAISSE MAROCAINE DES MARCHES, CAISSE CENTRALE DE GARANTIE, Maroc Factoring, CIMR, Wafa IMA Assistance, ZURICH, AXA, mandarine Group, RMA WATANYA, Wafa Assurance, ADDOHA, and others.

### HOTELLERIE ET TOURISME

Logos displayed in the Hotel and Tourism sector include: LA MAMOUNIA MARRAKECH, Département du tourisme, Sheraton HOTELS & RESORTS, ACCOR, ESSAQUIRA, h.partners GESTIOTEL, RAMADA, Risma, HOTEL PARADOR LAAYOUNE, Coralia, HOTEL EL MASSIRA LAAYOUNI, SAHARA HOSPITALITY, SMIT, and ACTIF INVEST.

## 1.4 Une présence de premier rang dans les secteurs privé et public

### ADMINISTRATION ET ETABLISSEMENTS PUBLICS



### INDUSTRIE ET SERVICE





# 02

## Mazars et le Knowledge Management (KM)

## 2.1 Historique

- Mazars a été l'un des tous premiers cabinets marocains d'audit et de conseil à offrir à ses clients un dispositif complet de gestion du savoir et de la connaissance.
- Ces outils avaient pour finalité de diffuser, le plus largement possible, nos analyses, nos commentaires et notre expérience, dans les domaines d'expertise qui sont les nôtres : comptabilité, régulation, fiscalité, finances, consulting...
- Plusieurs supports avaient été mis en place à cet effet tels que :
  - **Des Publications techniques :**
    - BIP (Bulletin d'Information Périodique)
    - La Base de connaissances de l'entreprise (BDCE)
    - Le Mémento comptable marocain
    - Le Guide d'audit fiscal...
  - **Des Formations / Séminaires thématiques, soit en direct (IFRS, actualité comptable, Fiscalité, contrôle de gestion...), soit au travers de partenariats structurants (forums africains avec I-Conférence, Risques et régulation avec l'Université Internationale de Rabat...), en vue de traiter de sujets en relation avec nos domaines d'expertise.**

## 2.2 Approche 2013

- Après la finalisation en 2012 de ses « chantiers » structurants pour l'avenir (Nouvelle Gouvernance, Nouveaux locaux, Positionnement marché...), Mazars a décidé de redynamiser son approche de gestion de la connaissance.
- Les principaux formats retenus pour cette redynamisation seront :
  - **Les RDVs MAZARS :**
    - ▶ **Petits-déjeuners thématiques** traitant de sujets d'actualité en relation avec nos métiers et domaines d'expertise,
    - ▶ **Séminaires « sectoriels »** traitant de manière ciblée et approfondie de problématiques sectorielles spécifiques,
    - ▶ **Exemple de sujets à aborder :** Fiscalité, Actuariat, Bâle 2/3, Solvency 2, Stress-tests, Externalisation, PPP, Gestion Actif-Passif, Démarche Risk-Management, Nouveautés IFRS, Assurance,....
  - **Les Publications MAZARS :**
    - Leur ligne éditoriale est en cours de construction et vous serez informés en premier de sa teneur, dès finalisation.



# 03

Intérêt de la thématique

# Focus sur les dispositions de la Nouvelle Loi de Finances 2013

- Plusieurs spécificités caractérisent les mesures comprises dans la Nouvelle Loi de Finances :
  - **La première Loi de finances comprenant des mesures structurantes du nouveau Gouvernement**, résultant notamment des engagements politiques pris postérieurement à la nouvelle Constitution ;
  - **Des propositions largement débattues** (plus de 250 amendements proposés dont 65 ont été finalement acceptés, ayant donné lieu à l'institution de 48 nouvelles dispositions fiscales)
  - **Instauration de dispositions à caractère social**, dont certaines ont été fortement critiquées, avec l'élargissement de l'assiette d'alimentation du Fonds d'Appui à la Cohésion Sociale, notamment à travers les prélèvements sur les bénéfices nets comptables des sociétés et les revenus « nets d'impôts » des personnes physiques
  - **Instauration de nouvelles mesures fiscales** : Relèvement du taux d'abattement forfaitaire de 40 à 55% pour les pensions de retraite versées sous forme de rentes, Taxation à la TVA des opérations de vente et de livraison des biens d'occasion...)
  - **Publication toute récente** (mercredi 23 Janvier) **de la Note circulaire** relative aux dispositions fiscales de la Loi de Finances 2013



# 04

## Nouveautés fiscales introduites



# 1. Institution de la Contribution Sociale de Solidarité sur les Bénéfices et Revenus

CROSS BORDER TAX TAX PLANNING  
TAX STRATEGY TAX DUE DILIGENCE  
PRIVATE CLIENTS FISCAL POSITION  
CROSS BORDER EMPLOYMENT TAX LIABILITIES  
INDIRECT TAX CORPORATE TAX  
ESTATE PLANNING

Dans le cadre du renforcement des ressources du « Fonds d'appui à la cohésion sociale » créé par la loi de Finances 2012 pour renforcer les mécanismes en faveur des populations vulnérables, il a été prévu d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 une contribution de solidarité sur les bénéfices et revenus et ce pour une durée de 3 ans.

## ■ Personnes imposables

- ▶ des sociétés, établissements publics, associations et autres organismes assimilés, fonds, centre de coordination et autres personnes morales passibles de l'IS qui réalisent un bénéfice net supérieur à 15 millions de dirhams ;
- ▶ des personnes physiques titulaires de revenus professionnels, de revenus salariaux et assimilés, ainsi que ceux titulaires de revenus fonciers.

# 1. Institution de la Contribution Sociale de Solidarité sur les Bénéfices et Revenus – suite 1

## ▪ Assiette et taux d'imposition

- ▶ La contribution est calculée pour les sociétés sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à 15.000.000 de DH selon les taux proportionnels ci-après :

Montant du bénéfice net (en DH)	Taux de la contribution
de 15 millions à moins de 25 millions	0,5%
de 25 millions à moins de 50 millions	1%
de 50 millions à moins de 100 millions	1,5%
De 100 millions et plus	2%

- ▶ La contribution mise à la charge des personnes physiques calculée sur la fraction du revenu net d'impôt de source marocaine supérieure ou égale à 360.000 DH est fixée comme suit

Montant du revenu net	Taux de la Contribution
De 360.000 à 600.000 DH	2%
De 600.001 à 840.000 DH	4%
Au-delà de 840.000	6%

# 1. Institution de la Contribution Sociale de Solidarité sur les Bénéfices et Revenus – suite 2

## ▪ Obligations déclaratives

- ▶ Les sociétés concernées doivent déposer auprès du Receveur du lieu de leur siège une déclaration précisant le montant du bénéfice net déclaré et celui de la contribution y afférente, dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice.
- ▶ Les personnes physiques titulaires de revenus professionnels et/ou fonciers doivent déposer auprès du Receveur du lieu de leur domicile fiscal une déclaration dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu global. Cette déclaration doit comporter le montant des revenus nets d'impôt et celui de la contribution y afférente.
- ▶ Les personnes physiques qui disposent, en plus du revenu salarial et assimilé, d'un revenu professionnel et/ou foncier doivent déposer auprès du RAF du lieu de leur domicile fiscal une déclaration dans le délai de 60 jours. Cette déclaration doit comporter le montant du revenu net d'impôt et celui de la contribution.
- ▶ Les employeurs et débirentiers qui versent des revenus salariaux et assimilés doivent déposer auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège une déclaration en même temps que les déclarations des traitements et salaires des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes.

# 1. Institution de la Contribution Sociale de Solidarité sur les Bénéfices et Revenus – suite 3

## ▪ Obligations de Versement

- ▶ Les sociétés doivent verser spontanément le montant de la contribution en même temps que le dépôt de la déclaration.
  
- ▶ Pour les personnes physiques, le montant de la contribution doit être versé :
  - *pour les revenus professionnels et fonciers en même temps que la déclaration ;*
  - *pour les revenus salariaux et assimilés, par voie de retenue à la source opérée par les employeurs et débirentiers dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée (art 174-I du CGI) ;*
  - *pour les personnes physiques qui disposent en plus du revenu salarial et assimilé d'un autre revenu professionnel et/ou foncier, en même temps que la déclaration, sous réserve de l'imputation du montant de la contribution ayant fait l'objet de la retenue à la source par l'employeur ou débirentier.*

## 2. Institution de la Contribution Sociale de Solidarité sur les Livraisons à soi-même de construction

### Rappel des dispositions fiscales relatives à la livraison à soi-même de construction

- ▶ Les opérations de livraison à soi-même de construction sont soumises à la TVA afin de sauvegarder le principe de la neutralité de la TVA.
- ▶ En effet, lorsqu'un assujetti procède à la construction d'un immeuble destiné autrement qu'à la vente, il est redevable de la TVA sur l'opération de livraison à soi-même de construction : la base d'imposition de cette opération est constituée par le prix de revient de la construction, avec une possibilité de réajustement en cas de cession avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux.
- ▶ L'assujetti doit établir une déclaration unique qu'il doit déposer avant le vingt (20) du mois qui suit le trimestre au cours duquel le permis d'habiter est obtenu.
- ▶ Il est d'ailleurs autorisé à procéder aux déductions auxquelles il a droit sur cette déclaration unique à charge pour lui de fournir, en plus de la déclaration, un relevé détaillé de déductions comportant la référence des factures, la désignation exacte des biens services ou travaux, leur valeur, le montant de la taxe figurant sur la facture ou mémoire et le mode, et références de paiement.

## 2. Institution de la Contribution Sociale de Solidarité sur les Livraisons à soi-même de construction - suite

### ▪ Assiette et taux d'imposition

- ▶ Le montant de la contribution est fixé à 60 DH le mètre carré couvert par unité de logement (logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire).

### ▪ Obligations de déclaration et de versement

- ▶ Les personnes concernées sont tenues de déposer auprès du RAF du lieu de la construction, une déclaration précisant la superficie couverte en mètre carré ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée du permis d'habiter et de l'autorisation de construire indiquant la superficie. Cette déclaration doit être déposée dans le délai de 60 jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter.
- ▶ Le montant de la contribution doit être versé spontanément en même temps que le dépôt de la déclaration.

### ▪ Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

- ▶ Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues par le CGI s'appliquent également à cette contribution.
- ▶ Ces dispositions sont applicables aux constructions pour lesquelles les permis d'habiter sont délivrés à compter du 1er janvier 2013.

### 3. Institution de la Taxe écologique sur la Plasturgie

#### ▪ **Champ d'application**

- ▶ La LF 2013 a institué, à compter du 1er janvier 2013, une taxe sur la vente, sortie usine et à l'importation applicable sur les matières plastiques et les ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du Système Harmonisé.
- ▶ Toutefois, ne sont pas soumis à la taxe, les ouvrages obtenus localement à partir des matières et ouvrages ayant déjà acquitté cette taxe.
- ▶ A signaler que cette taxe est destinée au financement du Fonds National pour la Protection et la Mise en Valeur de l'Environnement

#### ▪ **Taux d'imposition**

- ▶ Le taux est fixé à 2,5% ad valorem.

#### ▪ **Déclaration et de versement**

- ▶ Pour les matières et les ouvrages importés, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.
- ▶ S'agissant de la taxe sur les matières et les ouvrages fabriqués localement, elle est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes par les unités de production auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités et la valeur desdits matières et ouvrages vendus.

## 4. Institution de la Taxe Spéciale sur le Béton

### ▪ Champ d'application

- ▶ Afin d'alimenter le Fonds de Solidarité Habitat et Intégration Urbaine, la LF 2013 a institué, à compter du 1er janvier 2013, une taxe spéciale sur la vente, sortie usine et à l'importation du fer à béton.

### ▪ Tarif de la taxe

- ▶ Le tarif est fixé à 0,10 DH par kilogramme de fer à béton.

### ▪ Déclaration et de versement

- ▶ Pour le fer à béton importé, la taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.
- ▶ Quant à celle sur le fer à béton produit localement, elle est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes par les unités de production auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités vendues.

### ▪ Sanctions

- ▶ Tout défaut de déclaration des quantités vendues, tout retard dans le dépôt de la déclaration ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration, sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.



## 5. Institution de la Taxe Spéciale sur le Sable

### ▪ **Champ d'application**

- ▶ Il est prévu en outre la création, à compter du 1er janvier 2013, d'une taxe spéciale sur la vente du sable destinée au financement du Fonds Spécial Routier à concurrence de 80% de son produit, le reste étant affecté au Fonds de Solidarité Habitat et Intégration Urbaine.

### ▪ **Tarif de la taxe**

- ▶ Le tarif est fixé à 30 DH/tonne de sable.

### ▪ **Déclaration et de versement**

- ▶ La taxe est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes par les détenteurs d'autorisations d'exploitation des carrières et de production, auprès du comptable du Trésor de leur siège. Ces versements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant les quantités vendues.

### ▪ **Sanctions**

- ▶ Tout défaut de déclaration des quantités vendues, tout retard dans le dépôt de la déclaration ou dans le paiement de la taxe correspondante, toute omission, insuffisance ou minoration sont passibles d'une amende de 25% du montant de la taxe éludée.
- ▶ A défaut de versement spontané, la taxe est recouvrée au vu d'un titre de recette émis par le Ministre chargé de l'Équipement et du Transport, assortie, le cas échéant, de l'amende.



# 05

Principales  
Dispositions en matière  
d'IS

# 1. Réduction du taux d'imposition applicable aux PME/PMI et TPE

- ▶ La LF 2013 a institué une taxation réduite au taux de 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 MAD et ce au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.
- ▶ Cette mesure vient en remplacement de la taxation réduite au taux de 15% instituée par la LF 2011 au profit des sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 3.000.000 MAD HT
- ▶ La disposition n'est pas applicable aux entreprises relevant de l'IR qui restent soumises au barème progressif de l'IR ; elle vise à améliorer le climat des affaires, encourager les entreprises concernées à plus de transparence et répondre aux attentes des opérateurs économiques demandant une imposition prenant en considération le montant des bénéfices réalisés au lieu du chiffre d'affaires.

**N.B. : Il est à préciser que les résultats réalisés au titre des exercices ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient de la taxation réduite au taux de 15%.**

## 2. Reconduction de la réduction de l'IS au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse

- ▶ Cette mesure a été prévue initialement par la LF 2001 et a été reconduite plusieurs fois, dont la dernière en date est celle instituée par la LF 2010.

**La LF 2001**

**Introductions du 1<sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2003**

**La LF 2004**

**Introductions du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2006**

**La LF 2007**

**Introductions du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2009**

**La LF 2010**

**Introductions du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012**

- ▶ La réduction s'applique pendant 3 ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de l'inscription des titres à la cote suivant les modalités suivantes :
  - *25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public par la cession d'actions existantes ;*
  - *50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.*

## 2. Reconduction de la réduction de l'IS au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse - suite

- ▶ Sont exclus du bénéfice de ces réductions d'impôt
  - *les établissements de crédit y compris les sociétés de financement ;*
  - *les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;*
  - *les sociétés concessionnaires de services publics ;*
  - *les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50% par une collectivité publique.*
  
- ▶ Conditions du bénéfice de la réduction
  - *Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les sociétés doivent fournir à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, en même temps que la déclaration du résultat fiscal, une attestation d'inscription à la cote de la bourse des valeurs, délivrée par la société gestionnaire.*
  
- ▶ Limite du bénéfice de l'avantage
  - *En cas de radiation des actions de la société ayant bénéficié de la réduction d'IS avant l'expiration d'un délai de 10 ans qui court à compter de la date de leur inscription à la cote, ladite réduction sera frappée de déchéance et la société sera amené à payer le complément d'impôt sans préjudice de l'application des majorations et pénalités légales.*

### 3. Prorogation du régime fiscal transitoire en faveur des opérations de fusions ou de scissions

Dans le cadre de l'encouragement des opérations de restructuration et de concentration des entreprises, la LF 2013 a reconduit le régime fiscal transitoire en faveur des opérations de fusions et de scissions institué par la LF 2010 et ce jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Ce régime transitoire qui assure la neutralité fiscale des opérations de fusion et de scission prévoit par dérogation aux dispositions du CGI (art 9 et 162-I et II), les mesures suivantes :

- ▶ La prime de fusion ou de scission (plus-value) réalisée par la société absorbante, correspondant à ses titres de participation dans la société absorbée (actions ou parts sociales) sera exonérée au lieu d'une imposition immédiate dans les deux autres régimes;
- ▶ L'étalement des plus-values nettes réalisées sur l'apport des éléments amortissables à la société absorbante sur la durée d'amortissement desdits biens et non pas sur une période de 10 ans (au niveau du régime de faveur);
- ▶ Le sursis d'imposition jusqu'à la date de leur cession ou de leur retrait des plus-values latentes réalisées sur l'apport à la société absorbante des titres de participation détenus par la société absorbante dans d'autres sociétés au lieu de l'étalement sur une période maximale de dix (10) ans.

### 3. Prorogation du régime fiscal transitoire en faveur des opérations de fusions ou de scissions – suite<sup>1</sup>

- ▶ Le sursis d'imposition des plus-values latentes résultant de l'échange de titres détenus par les personnes physiques ou morales actionnaires dans la société absorbée ou scindée par des titres de la société absorbante jusqu'au moment de cession ou de retrait de ces titres. Ces plus-values sont calculées sur la base du prix initial d'acquisition des titres de la société absorbée ou scindée avant leur échange suite à une opération de fusion ou scission ;
- ▶ Au même titre que dans le cadre du régime particulier des fusions, les éléments de stock peuvent être évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine, soit à leur prix du marché à condition que ces éléments ne soient inscrits ultérieurement chez la société absorbante ou née de la scission dans un autre compte autre que celui des stocks ;
- ▶ l'extension de ce nouveau régime particulier de fusion aux opérations de scissions totales, qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport intégral des activités autonomes à d'autres sociétés (existantes ou nouvellement créées).

### 3. Prorogation du régime fiscal transitoire en faveur des opérations de fusions ou de scissions – suite2

#### ▪ Conditions d'éligibilité au régime fiscal transitoire

Le bénéfice de ce régime transitoire est subordonné au respect des conditions suivantes :

- ▶ la non déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation apportés par la société absorbée à la société absorbante pendant toute la durée de leur détention;
- ▶ le désistement de la société absorbante du droit au report de ses déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice précédant la fusion ou la scission ;
- ▶ L'institution d'une dérogation au principe de prescription quadriennale afin de permettre à l'administration fiscale d'exercer le droit de reprise durant toute la période du bénéfice des avantages de ce régime de fusion ou de scission ;
- ▶ Lorsque l'acte de fusion ou de scission comporte une clause particulière qui fait remonter l'effet de la fusion ou de la scission à une date antérieure à la date d'approbation définitive de cet acte, le résultat d'exploitation réalisé par la société absorbée au titre de l'exercice de ladite fusion ou scission est rattaché au résultat fiscal de la société absorbante, à condition que ***la date d'effet de la fusion ou de la scission ne soit pas être antérieure au premier jour de l'exercice au cours duquel l'opération de fusion ou de scission est intervenue;***

Le formalisme déclaratif relatif aux opérations de fusion selon le régime de faveur est applicable aux opérations de fusion ou de scission;



## 4. Prorogation de la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital

- ▶ La LF 2013 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 les dispositions relatives à la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital et ce dans le but de renforcer la capacité d'autofinancement des PME passibles de l'IS ;
- ▶ Pour rappel, cette mesure a été initialement prévue par la Loi de Finances pour l'année budgétaire 1995 en faveur des sociétés passibles de l'IS qui réalisent une augmentation de capital pendant l'année 1995 avec un taux de réduction de 10% ;

**La LF 1995** Augmentations de capital entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1995

**La LF 2005** Augmentations de capital entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006

**La LF 2009** Augmentations de capital entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2010

- ▶ Sont éligibles à cette réduction d'IS (ou de la CM) à hauteur de 20% du montant de l'augmentation du capital, les sociétés existantes au 1er janvier 2013, **bénéficiaires ou déficitaires** et qui procèdent entre **le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013** inclus à une augmentation de leur capital social;

## 4. Prorogation de la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital – suite1

- Le bénéfice de cette réduction d'IS est subordonné au respect des conditions suivantes :
  - ▶ l'augmentation du capital social doit être effectuée par **apports en numéraire ou/et par incorporation des créances des comptes courants d'associés** ;
  - ▶ le capital social, y compris l'augmentation du capital objet de la réduction d'IS, doit être **entièrement libéré au cours de l'exercice** concerné par ladite augmentation de capital ;
  - ▶ l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée **d'une réduction dudit capital depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2012** ;
  - ▶ le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2013 doit être **inférieur à 50 MMAD hors TVA** ;
  - ▶ l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie **ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité** de la société pendant une période de 5 ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

## 4. Prorogation de la réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital – suite2

- La réduction de 20% de l'IS (ou de la CM) est effectuée sur le montant de l'Impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le capital a été augmenté, après imputation, le cas échéant :
  - ▶ De l'impôt retenu à la source sur les produits de placement à revenu fixe de l'exercice concerné;
  - ▶ Du crédit de la cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs ;
- Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice d'augmentation de capital sont imputables sur l'Impôt dû après imputation de la réduction de 20% :
- L'ordre d'imputation est donc le suivant :
  - ▶ Le montant de l'Impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de 20% non imputé sur les acomptes ;
  - ▶ Le crédit de cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs;
  - ▶ La réduction d'IS de 20%;
  - ▶ Les acomptes provisionnels versés au cours de l'exercice de l'augmentation de capital

***N.B. : Si le montant de l'IS est insuffisant pour couvrir la réduction d'impôt, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants sans limitation dans le temps.***

## 5. Dispositions en matière de prêts de titres et de titrisation

- Dans le cadre de la refonte de la loi n° 33-06 telle que modifiée et complétée, la LF 2013 a institué des mesures d'harmonisation du CGI avec les nouvelles modifications de la loi relative à la titrisation;
- Actualisation du CGI et des textes réglementaires qui continuent de faire référence à la loi n°10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires qui a été abrogée par la loi n°33-06 en 2008;
- Exclusion de la liste des produits non courants imposables à l'IS :
  - ▶ **les opérations de prêt de titres portant sur les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs, les titres de créances négociables et les valeurs émises par le Trésor;**
  - ▶ **et les opérations de cession d'actifs immobilisés réalisés entre établissement initiateur et les FPCT dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 33-06 ;**

## 5. Dispositions en matière de prêts de titres et de titrisation - suite1

CROSS BORDER TAX STRATEGY  
PRIVATE CLIENTS  
CROSS BORDER EMPLOYMENT  
INDIRECT TAX  
TAX PLANNING  
TAX DUE DILIGENCE  
FISCAL POSITION  
TAX LIABILITIES  
CORPORATE TAX  
ESTATE PLANNING

### En matière de prêt de titres

Le prêt de titres est un contrat par lequel une partie remet en pleine propriété à une autre partie, moyennant une rémunération convenue, des titres et par lequel l'emprunteur s'engage irrévocablement à restituer les titres et à verser la rémunération au prêteur à une date convenue entre les deux parties.

**Le régime fiscal institué en matière de prêt de titres vise à neutraliser les effets juridiques liés au transfert de propriété des titres pendant la période de prêt : en conséquence, aucun produit de cession n'est pris en considération sur le plan fiscal ;**

**La rémunération versée par l'emprunteur au prêteur est considérée fiscalement comme des intérêts subissant le même traitement que celui des produits de placement à revenu fixe (application d'une retenue à la source au taux de 20% et de la TVA au taux de 10%)**

### En matière de titrisation

Institution d'un régime de transparence fiscale des opérations de titrisation ;

En effet, les cessions d'actifs immobilisés réalisées conformément aux dispositions de la loi n°33-66 entre l'établissement initiateur et le FPCT n'est pas passible de l'IS chez l'établissement initiateur.

## 5. Dispositions en matière de prêts de titres et de titrisation - suite2

Dérogation au principe de prescription fiscale

Toutefois, en cas de défaillance de l'une des parties aux contrats de prêts ou de titrisation, le profit découlant de la cession est taxé conformément à la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cas, le produit de la cession est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

En cas de prescription, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite avec application de la pénalité et des majorations de retard. **Article 232 VIII-3 du CGI**

;

## 6. Exclusion des charges déductibles des taxes spéciales et des contributions de solidarité

- La LF 2013 a exclu de la déduction du résultat fiscal de l'IS, le montant de :
  - la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus ;
  - la taxe écologique sur la plasturgie,
  - la taxe spéciale sur le fer à béton et;
  - la taxe spéciale sur la vente du sable

**Référence légale : article 11 du CGI**

## 7. Rehaussement du taux de taxation des produits des actions

La LF 2013 a relevé le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 10% à 15% ;

Cette imposition concerne les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés servis aux personnes morales :

- Non résidentes, sous réserve des dispositions des conventions fiscales de non double imposition conclues entre le Maroc et le pays de résidence du bénéficiaire;
- Résidentes au Maroc, qui n'ont pas présenté à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété des titres comportant leur numéro d'identification à l'IS.

Cette mesure est applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des bénéficiaires à compter du 1er janvier 2013.

**Référence légale : article 19-IV-D° du CGI**



## 8. Clarification des obligations en matière de déclaration des produits des actions

La LF 2013 a complété les dispositions de l'article 152 relatif à la Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (PAPSRA) afin de préciser la personne en charge de la déclaration des produits précités;

- s'agissant des titres émis par des sociétés non cotées, l'obligation incombe aux contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte les dividendes ;
- s'agissant des titres émis par des sociétés cotées, l'obligation incombe aux intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres qui interviennent dans le paiement ;

La LF 2013 a également clarifié le contenu de cette déclaration. Sont désormais requis :

- Date de versement, de mise à disposition ou d'inscription en compte,
- Identité des produits distribués.

Aussi, et dans un souci de simplification, La LF 2013 a supprimé l'obligation de joindre les attestations de propriété des titres à la déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

**Référence légale : article 152 du CGI**

## 9. Réduction des sanctions en matière de déclaration des rémunérations allouées aux tiers

A la demande des opérateurs économiques, la LF 2013 a institué une réduction du taux de majoration applicable aux infractions en matière de déclaration de la rémunération allouées ou versées à des tiers de 25% à 15%;

Le nouveau taux de majoration de 15% est appliqué lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration ou lorsqu'elle est produite hors délai ou comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

La sanction continue d'être appliquée sur le montant des rémunérations versées ou sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

Ces dispositions sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2013.

**Référence légale : article 194 du CGI**

## 10. Clarification des sanctions applicables aux infractions en matière de revenus de capitaux mobiliers

- Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances 2013, l'article 196 du C.G.I prévoyait l'application d'une majoration de 15% aux contribuables qui ne déposent pas une déclaration de revenus de capitaux mobiliers ou qui déposent ladite déclaration hors délais. Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré.
- Cet article prévoyait également l'application d'une majoration identique calculée sur le montant de l'impôt non déclaré aux contribuables qui déposent une déclaration incomplète ou insuffisante.
- Pour clarifier l'application des dispositions de l'article 196 du code précité, les dispositions de la LF précitée ont précisé qu'en cas de déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, la majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.
- Les dispositions de l'article 196 du C.G.I., telles que modifiées et complétées sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2013.

**Référence légale : article 196 du CGI**



# 06

## Principales Dispositions en matière d'IR

# 1. Relèvement du taux de la retenue à la source sur dividendes

La LF 2013 a relevé le taux de la retenue à la source, libératoire de l'IR, applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 10% à 15%.

Ainsi, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés sont dorénavant soumis à une retenue à la source au taux de 15%, qu'ils soient servis à des personnes physiques résidentes ou non au Maroc (sous réserve, pour les non résidents, des dispositions des conventions fiscales de non double imposition conclues entre le Maroc et le pays de résidence du bénéficiaire).

## 2. Relèvement des taux de l'IR sur cessions d'immeubles

Avant la LF 2013, les profits fonciers nets réalisés ou constatés étaient imposés à l'IR au taux de 20% libératoire, sans que le montant de l'impôt ne puisse, même en l'absence de profit, être inférieur à 3% du prix de cession.

Ce taux d'imposition ne faisait pas de distinction selon la nature ou la situation des biens immeubles cédés.

La LF 2013 soumet au taux de 30% libératoire les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 01/01/2013, ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles.

- ▶ Pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, la LF 2013 fixe le taux de l'IR en fonction de la durée écoulée entre la date d'acquisition et celle de cession, comme suit :
  - *20% libératoire, si cette durée est inférieure à 4 ans ;*
  - *25% libératoire, si cette durée est supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 6 ans ;*
  - *30% libératoire, si cette durée est supérieure ou égale à 6 ans.*

## 2. Relèvement des taux de l'IR sur cessions d'immeubles - suite

- ▶ Lorsque l'immeuble concerné fait l'objet d'une action en justice, la période écoulée entre la date de l'introduction de l'action et celle du jugement définitif n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée visée ci-dessus.

Pour les autres profits fonciers, ils restent soumis à l'IR au taux de 20%.

Enfin, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession dans tous les cas.

Cette mesure est applicable aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013.

### 3. Harmonisation du mode de détermination du prix d'acquisition d'immeubles acquis par héritage

Avant la LF 2013, le CGI fixait le prix d'acquisition à retenir en cas de cession d'immeubles acquis par héritage comme suit :

- ▶ soit la valeur vénale de l'immeuble inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers dans les 12 mois suivant celui du décès du de cujus ;
- ▶ soit, à défaut et sous réserve du droit de rectification par l'administration fiscale, la valeur vénale de l'immeuble au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable.

La LF 2013 a modifié ces dispositions en précisant que le prix d'acquisition à considérer est :

- ▶ le prix d'acquisition par le de cujus à titre onéreux du bien hérité par le cédant augmenté des dépenses d'investissement y compris les dépenses de restauration et d'équipement, ou son prix de revient en cas de sa construction par le de cujus;

La durée est calculée de date à date.



### 3. Harmonisation du mode de détermination du prix d'acquisition d'immeubles acquis par héritage - suite

CROSS BORDER TAX TAX PLANNING  
PRIVATE CLIENTS FISCAL POSITION  
INDIRECT TAX CORPORATE TAX  
ESTATE PLANNING

- ▶ ou, à défaut, la valeur vénale de l'immeuble au moment de sa mutation par voie d'héritage ou de donation au profit du de cujus qui est déclarée par l'héritier cédant, et ce sous réserve du droit de rectification par l'administration fiscale.

Ainsi, l'on peut conclure que :

- ▶ l'héritage et la donation ne sont pas, sur le plan fiscal, reconnus entre deux générations, en ce sens que le prix d'acquisition chez l'héritier cédant est déterminé au niveau du de cujus et non pas au moment de la mutation par voie d'héritage ou de donation ;
- ▶ la valeur figurant sur l'inventaire après décès n'est plus automatiquement opposable à l'administration fiscale.

Cette mesure est applicable aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013.

## 4. Mise en place de mesures spécifiques aux plans d'épargne entreprise (PEE)

### a) Exonération de l'abondement versé par l'employeur (revenus salariaux)

La LF 2013 exonère de l'IR, sur revenus salariaux et assimilés, le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions prévues au point b. ci-dessous.

Cette mesure est applicable au montant versé par l'entreprise au salarié à titre d'abondement dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1er janvier 2013.

## 4. Mise en place de mesures spécifiques aux plans d'épargne entreprise (PEE) – suite1

### b) Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers

La LF 2013 exonère de l'IR les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des salariés constitué par:

- ▶ des actions et certificats d'investissement, inscrits à la cote de la Bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- ▶ des droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- ▶ des titres d'OPCVM actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés et qui ont bénéficié de l'exonération en matière de revenus salariaux conformément à l'article 57-14° du CGI (régime fiscal des stock-options).

Le bénéfice de cette exonération est subordonné aux conditions suivantes :

- ▶ les versements et les produits capitalisés y afférents doivent être intégralement conservés dans ledit plan pendant une période au moins égale à 5 ans à compter de la date d'ouverture dudit plan;
- ▶ le montant des versements effectués dans ledit plan ne doit pas dépasser 600.000 DH.

En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne entreprise est soumis à l'IR au taux de 15%. De même, les pénalités de 10% et les majorations de 5% et de 0,5% sont applicables.

Cette mesure est applicable aux revenus et profits réalisés dans le cadre des plans d'épargne entreprise ouverts à compter du 1er janvier 2013.

## 4. Mise en place de mesures spécifiques aux plans d'épargne entreprise (PEE) – suite2

### c) Élargissement de la catégorie des profits de capitaux mobiliers

La LF 2013 a complété la catégorie des profits de capitaux mobiliers par le profit net réalisé entre la date d'ouverture d'un plan d'épargne entreprise et la date du rachat, du retrait de titres ou de liquidités ou de clôture dudit plan.

Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date de retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

### d) Fait générateur en matière de profits de capitaux mobiliers

La LF 2013 a complété le fait générateur en matière de profits de capitaux mobiliers par le rachat, le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture d'un plan d'épargne entreprise avant la durée minimale de 5 ans.

## 4. Mise en place de mesures spécifiques aux plans d'épargne entreprise (PEE) – suite<sup>3</sup>

- e) Taux d'imposition des profits nets résultant du rachat ou du retrait de titres ou de liquidités d'un plan d'épargne entreprise avant la durée minimale de 5 ans

La LF 2013 impose au taux de 15% les profits nets résultant du rachat ou du retrait de titres ou de liquidités d'un plan d'épargne entreprise avant la durée minimale de 5 ans. Ce taux est libératoire de l'IR.

Cette mesure est applicable aux profits nets résultant du rachat ou du retrait de titres ou de liquidités d'un plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1er janvier 2013.

## 4. Mise en place de mesures spécifiques aux plans d'épargne entreprise (PEE) – suite<sup>4</sup>

### f) Obligations déclaratives

#### ► Pour les employeurs

Les employeurs qui versent à leurs salariés en activité un abondement, dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, doivent annexer à la déclaration annuelle des traitements et salaires un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

- *Le nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;*
- *Les références du plan et sa date d'ouverture ;*
- *Le montant de l'abondement versé ;*
- *Le montant annuel du revenu salarial imposable.*

Cette obligation est applicable aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2013.

## 4. Mise en place de mesures spécifiques aux plans d'épargne entreprise (PEE) – suite<sup>5</sup>

- ▶ Pour les organismes gestionnaires

Les organismes gestionnaires des plans d'épargne entreprise doivent souscrire avant le 1er avril de chaque année, une déclaration récapitulant tous les titulaires des plans d'épargne entreprise ouverts au cours de l'année précédente. Cette déclaration doit compter:

- *Le nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;*
- *Le numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les étrangers ;*
- *Les références du plan (numéro du plan, durée, date d'ouverture);*
- *La valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation, en cas de clôture intervenant avant l'expiration de la période minimale de 5 ans ;*
- *Le montant cumulé des versements effectués depuis l'ouverture du plan ;*
- *Le montant de l'impôt retenu à la source.*

### g) Modalités d'application

La LF 2013 précise que les modalités d'application du plan d'épargne entreprise, notamment celles relatives aux caractéristiques financières et techniques, seront fixées par voie réglementaire.

## 5. Mesures Diverses

- ▶ Prorogation jusqu'au 31/12/2016 de la période d'exonération des indemnités de stage
- ▶ Relèvement à 27 ans de la limite d'âge des personnes à charge ouvrant droit à la déduction pour charges de famille
- ▶ Réduction à 6 ans du délai d'habitation principale d'un immeuble ouvrant droit à l'exonération en matière de profits fonciers
- ▶ Prorogation jusqu'au 31/12/2014 de la mesure d'encouragement en faveur des contribuables nouvellement identifiés
- ▶ Prorogation jusqu'au 31/12/2014 de la mesure d'encouragement à l'apport du patrimoine professionnel d'une personne physique à une société soumise à l'IS
- ▶ Application du taux de 20% non libératoire aux traitements, émoluments et salaires versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City »
- ▶ Relèvement de 40% à 55% de l'abattement appliqué aux pensions et rentes viagères pour déterminer le revenu net imposable





# 07

## Principales Dispositions en matière de TVA

# 1. Exclusion des opérations de livraison à soi-même de construction de l'imposition à la TVA

- ▶ Les opérations de livraison à soi-même de construction d'habitation principale étaient assujetties à la TVA au taux de 20% à l'exclusion de celles se rapportant à des constructions dont la superficie couverte ne dépasse pas 300 m<sup>2</sup>;
- ▶ La LF 2013 a exclu du champ d'application de la TVA les opérations de livraison à soi-même de construction d'habitation personnelle effectuées par :
  - *les personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle ;*
  - *les sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle ;*
  - *les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur qui construisent des unités de logement à usage d'habitation personnelle pour leurs adhérents ;*
  - *les associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs membres.*
- ▶ La suppression de la TVA sur ces opérations intervient suite à la mise en place de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle dont le montant est fixé à 60DH/m<sup>2</sup> couvert par unité de logement.

## 2. Reconduction de l'exonération en faveur des associations de micro-crédit

- ▶ Initialement prévue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010, cette exonération a été prorogée par les LF 2011 et 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.
- ▶ La LF 2013 a prorogé l'exonération sans droit à déduction des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit régies par la loi n°18-97 jusqu'au 31 décembre 2016.
- ▶ L'exonération concerne également les importations des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement desdites associations;
- ▶ Cette mesure vise à soutenir le développement de la micro finance et d'encourager les bénéficiaires à développer leurs propres activités permettant leur insertion économique.
- ▶ **réf. : Articles 91-VII et 123-34° du CGI**

### 3. Redéfinition du logement social

- ▶ Au sens de l'article 92-I-28° du CGI, le logement social correspond aux unités de logement à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et cent (100) m<sup>2</sup> et le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.
- ▶ La LF 2013 a revu la définition du logement social afin de l'harmoniser avec le dispositif relatif au logement destiné à la classe moyenne : celui-ci concerne désormais les constructions à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et quatre vingt (80) m<sup>2</sup> et le prix de vente n'excède pas 250.000 DH HT.
- ▶ **Référence légale : article 92-I-28° du CGI**

## 4. Extension de l'accès au logement social au profit des propriétaires dans l'indivision

- Avant l'entrée en vigueur de la LF 2013, les dispositions de l'article 93-I-3° du CGI imposaient à l'acquéreur de fournir au promoteur immobilier une attestation délivrée par l'administration fiscale attestant qu'il n'est pas assujéti à l'IR/revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation;
- Cette formalité exclut systématiquement les propriétaires dans l'indivision de l'accès au logement social, dès lors qu'ils ne peuvent pas fournir ladite attestation.
- En vue de permettre à ces contribuables d'accéder à la propriété, la LF 2013 a introduit une disposition au niveau de l'article 93 précité permettant au propriétaire dans l'indivision d'acquérir le logement économique à condition qu'il soit soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.
  - ▶ **Référence légale : articles 93-I-3° et 232-XII-A du CGI**

## 5. Exonération en faveur de la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint Coran

- ▶ La LF 2013 a exonéré de la TVA avec droit à déduction les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint Coran créée par le Dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1413 (23 février 2010), conformément aux missions qui lui sont dévolues.
- ▶ Cette exonération s'applique également à l'importation des biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint Coran.

## 6. Modification des conditions d'exonération des coopératives

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la LF 2013, les coopératives étaient exonérées de la TVA sans droit à déduction :

- ▶ lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ▶ ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

La LF 2013 a rehaussé la limite de Chiffre d'affaires des coopératives pouvant bénéficier de l'exonération de TVA : celui-ci passera de cinq millions (5.000.000) de dirhams à dix millions (10.000.000) de dirhams.

## 7. Institution d'un régime de taxation des ventes de biens d'occasion

- La LF 2013 a institué la taxation à la TVA des opérations de ventes et de livraison de biens d'occasion réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : les biens d'occasion s'entendent des biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.
- Les ventes des biens d'occasion sont soumises aux deux régimes suivants :
  - ▶ Régime de droit commun applicable aux opérations de vente et de livraisons effectuées par les commerçants réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000 DH lorsque les biens sont acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la TVA leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement (**ce qui exclut les biens immeubles**).

La TVA sera facturée par les commerçants sur leur prix de vente avec le droit de déduction de la taxe grevant les achats et les charges d'exploitation dans les conditions de droit commun (art 101 à 103 du CGI).

- ▶ Régime de la marge est déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, à condition que les biens soient acquis auprès :
  - *des particuliers,*
  - *des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;*
  - *des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ;*
  - *des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la TVA ;*
  - *et des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge;*



## 7. Institution d'un régime de taxation des ventes de biens d'occasion – suite1

La base imposable est déterminée selon l'une des méthodes suivantes :

- ▶ Opération par opération : qui correspond à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'un bien d'occasion, laquelle différence est calculée TTC;
- ▶ Globalisation : au cas où le commerçant des biens d'occasion ne peut individualiser sa base d'imposition opération par opération, il peut choisir la globalisation qui consiste à calculer, chaque mois ou trimestre, la base imposable en retenant la différence entre le montant total des ventes et celui des achats des biens d'occasion réalisés au cours de la période considérée. La base d'imposition ainsi obtenue est considérée TTC.

Si au cours d'une période le montant des achats excède celui des ventes, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante. Les commerçants procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1er janvier de la même année aux achats de la 1ère période suivante si cette différence est négative ou en la retranchant si elle est positive.

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les charges d'exploitation. De même, la TVA grevant les biens d'occasion n'ouvre pas droit à déduction chez l'acquéreur;

## 7. Institution d'un régime de taxation des ventes de biens d'occasion – suite2

### Facturation

- ▶ Les commerçants des biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout document en tenant lieu.
- ▶ Ces factures doivent être revêtues d'un cachet portant la mention « Imposition selon le régime de la marge » en indiquant la référence aux dispositions de l'article 125 bis du CGI.

### Obligation d'ordre comptable

- ▶ Pour les opérations de vente et de livraison à compter du 1er janvier 2013, la Loi de Finances 2013 fait obligation aux commerçants de biens d'occasion soumis à la TVA selon le régime de droit commun et le régime de la marge de tenir une comptabilité séparée selon le mode d'imposition pratiqué.
- ▶ Ces dispositions nouvelles sont applicables aux opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées à compter du 1er janvier 2013.
- ▶ **Référence légale : articles 96-11° et 125 bis du CGI**

## 8. Dispense de régularisation de la TVA sur les biens mobiliers

La LF 2013 précise que la régularisation de la déduction de TVA n'est plus exigée en cas de cession de biens mobiliers d'investissement pour lesquels la TVA est appliquée dans les conditions de droit commun (Article 104 II 2 du CGI).

Il s'en suit que la régularisation de la déduction de TVA, pour défaut de conservation des biens d'investissement, **ne concernera désormais que les biens immobiliers d'investissement.**

Sur les modalités d'application de cette disposition, la Loi de Finance 2013 précise aussi que cette mesure (Article 104 II 2 du CGI) est applicable aux ventes de biens d'investissement acquis à compter du 1er janvier 2013. C'est-à-dire que **la vente de biens mobiliers d'investissement acquis avant le 1er janvier 2013 doivent faire l'objet de la régularisation de la TVA si la cession intervient à l'intérieur du délai de 5 ans.**

- ▶ **Référence légale : article 104-II-2° du CGI et article 279-15°**

## 9. Mesures en faveur du secteur de l'élevage

### Mesures relatives à l'importation des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de la basse-cour Article 121-1°

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2013, les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de la basse-cour étaient passibles de la TVA à l'intérieur et l'importation de 7% à l'exclusion des aliments simples tels que céréales, drêches, pulpes et pailles qui étaient soumis au taux de 20% à l'importation.  
Les dispositions de la loi de finances 2013 ont été reformulées afin que lesdits aliments simples soient soumis au taux de 7% à l'importation.

### Mesures relatives aux tourteaux Article 121-1°

Réduction du taux de TVA applicable aux tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail et des aliments de la basse-cour de 10% à 7% à l'intérieur et à l'importation

### Mesures relatives à l'importation des vœux destinés à l'engraissement Article 121-2°

La LF 2013 a prorogé l'exonération de la TVA à l'importation des vœux destinés à l'engraissement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014.

## 10. Mesures en faveur de la Titrisation

La refonte de la loi 33-06 relative à la titrisation a permis un élargissement notable du champ des actifs éligibles à la titrisation.

La notion de créance est désormais remplacée par la notion d'"actifs éligibles", qui recouvre celle d'actifs incorporels au sens large (les droits de propriété intellectuelle), d'actifs corporels (immobiliers ou mobiliers), financiers en plus des stocks et des créances commerciales.

La TVA afférente aux actifs titrisés, notamment, les créances commerciales, les loyers, les royalties est perçue par voie de retenue à la source pour le compte du Trésor par les Etablissements initiateurs.

L'objectif de cette disposition insérée au niveau de l'article 117 du CGI est de confirmer l'obligation de paiement et de déclaration de la TVA mise à la charge des établissements initiateurs/recouvreurs et pas les OPCT qui sont par définition des organismes dépourvus de la personnalité morale.

- ▶ **Référence légale : article 117 du CGI**

# 11. Exonération des biens importés par l'Administration de la défense nationale

La LF 2013 a institué l'exonération de la TVA à l'importation au profit des administrations chargées de la sécurité publique relevant du Ministère de l'Intérieur au même titre que l'Administration de la Défense Nationale.

L'exonération s'applique aux engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires.

- ▶ **Référence légale : article 123-42° du CGI**



# 08

## Principales Dispositions en matière de Droits d'Enregistrement

# 1. Exonération en faveur des Fonds de Placement Collectifs en Titrisation

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la LF 2013, les FPCT bénéficiaient de l'exonération des droits d'enregistrement au titre des actes relatifs à la constitution des Fonds, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur;

La LF 2013 a inséré une disposition au niveau de l'article 129-12° qui précise que l'exonération des actes d'acquisition des actifs est instituée limitativement aux actifs se rattachant à l'exploitation des fonds et ceux achetés auprès de l'établissement initiateur;

la LF 2013 a institué également l'exonération en faveur des opérations de rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur ayant déjà fait l'objet d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation;

Cette mesure qui est applicable aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 a pour objet de neutraliser l'imposition en matière de droits d'enregistrement des biens immobiliers ayant fait objet d'une opération de titrisation au moment de leur rachat par l'initiateur lui-même : l'opération de titrisation n'étant qu'un logement provisoire dans le véhicule de titrisation.

- **Référence légale : articles 129-12° et 279-16 du CGI**



## 2. Exonération en faveur des Sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City »

La LF 2013 a institué une exonération des droits d'enregistrement au titre des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut « CFC », au même titre que les banques et les sociétés holding offshore et les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.

Cette exonération est applicable aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ▶ **Référence légale : articles 129-22° et 279-16 du CGI**

### 3. Institution d'un droit fixe pour les constitutions et augmentations de capital

La LF 2013 a institué l'application d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 DH applicable aux actes de constitution et d'augmentation de capital de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, réalisés par apports nouveaux, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas 500.000 DH

- ▶ **Référence légale : article 135 du CGI**



# 09

## Dispositions Diverses

# 1. Annulation des majorations et pénalités.....

- **Pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes**
  - ▶ Suppression de ces sanctions pour les montants mis en recouvrement **antérieurement au 1er janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012**, à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal desdits impôts, droits et taxes **avant le 31 décembre 2013**. Certaines exceptions :
    - **Recouvrement forcé** de ces sanctions (total ou partiel) au cours de 2013 ;
    - Recouvrement au cours de 2013 de ces sanctions (total ou partiel) sur la base d'un **accord écrit conclu avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2012** avec l'administration suite à une rectification de la base imposable (l'émission de l'imposition a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2012).
    - Réduction de 50% sur ces sanctions, demeurés **impayés jusqu'au 31 décembre 2012**, à condition d'acquitter les 50% restantes **avant le 31 décembre 2013**. (seulement pour les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement)
- **Majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement des créances de l'Etat (autres que fiscales et douanières, il s'agit des produits des domaines domaniaux, produits des participations de l'Etat, créances des collectivités locales...)**
  - ▶ Suppression de ces sanctions pour les montants émis antérieurement au **1er janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012**, à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal desdits impôts, droits et taxes **avant le 31 décembre 2013**. (exceptions : cas de recouvrement forcé de ces sanctions (total ou partiel) au cours de 2013).

## 2. Dispositions en faveur des promoteurs qui réalisent des logements à faible valeur immobilière

- **Désormais ces promoteurs ont la possibilité de :**
  - ▶ Céder à un prix de vente de 140.000 DH avec application de la TVA, sous certaines conditions :
    - **La vente doit porter sur 10% des logements construits au plus;**
    - **Les bailleurs sont des PM ou PP relevant du régime du RNR, qui les affectent aux fins de location conformément à certaines règles (loyer limité à 700 DH, mise en location dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date d'acquisition desdits logements).**
    - **Cette possibilité est applicable aux conventions signées par les promoteurs immobiliers avec l'Etat à compter du 1er janvier 2013.**
  - ▶ Vendre les logements à faible valeur immobilière aux propriétaires dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.
- **Désormais ces promoteurs ont l'obligation de :** déposer un état faisant ressortir, le cas échéant, le **nombre de logements cédés** aux bailleurs susvisés aux fins de location et le montant du **chiffre d'affaires** y afférent.
- La LF 2012 a prorogé la durée de bénéfice des exonérations (IS, IR, TVA, DE) accordées aux promoteurs immobiliers susmentionnés, et ce pour les **conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2020.**

### 3. Régime spécial pour les bailleurs de logements à faible valeur immobilière

- **Institution d'un régime spécial pour les bailleurs de logements à faible valeur immobilière (Convention conclues avec l'Etat au cours de la période allant du 31 décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2020)**
  - ▶ Les bailleurs, PM ou PP relevant du régime du résultat net réel, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition **d'au moins 20 logements à faible valeur immobilière** en vue de les affecter pendant **une durée minimale de 8 ans à la location à usage d'habitation principale**, bénéficient pendant une période maximum **de 20 ans** à partir de l'année du premier contrat de location de :
    - *L'exonération de l'IS ou de l'IR au titre de leurs **revenus professionnels afférents à ladite location** ;*
    - *L'exonération de l'IS ou de l'IR au titre de la **plus value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de 8 ans susvisée.***
  - ▶ Ces logements doivent être acquis dans un **délai n'excédant pas 12 mois** à compter de la date de signature de ladite convention et mis en location dans un **délai n'excédant pas 6 mois** à compter de la date d'acquisition desdits logements.
  - ▶ Nonobstant toute disposition contraire, le **montant du loyer est fixé au maximum à 700 DH.**
  - ▶ Obligation pour les bailleur :
    - *Tenue d'une **comptabilité séparée** ;*
    - *Joindre à la déclaration résultat fiscal (un **exemplaire de la convention et du cahier de charges**, en ce qui concerne la première année + un **État explicatif** faisant ressortir le nombre de logements mis en location, la durée de la location par unité de logement ainsi que le chiffre d'affaires y afférent).*

## 4. Aménagement des modalités de location des logements sociaux

- **Institution de la possibilité pour les bailleurs de logements sociaux de louer ces logements aux propriétaires dans l'indivision**
  - ▶ La LF 2013 autorise les bailleurs de logements sociaux à louer ces derniers à des propriétaires dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

## 5. Exonérations en faveur des acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne

- **Institution d'exonérations au profit des acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne (applicable aux actes d'acquisition de logement établis à compter du 1er janvier 2013 pour lesquels le permis d'habiter est obtenu à compter de cette date)**
  - ▶ La LF 2013 exonère des DE, DT, et droits d'inscription sur les livres fonciers les logements acquis par les personnes physiques, et ce dans les conditions suivantes :
    - *Prix de vente du m2 couvert ne doit pas excéder 6.000 DH, TVA comprise;*
    - *La superficie couverte (telle que définie par la LF 2013) doit être comprise entre 80 et 120 m2.*
    - *Logement doit être destiné à des citoyens dont **le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas 20.000 DH et affecté à leur habitation principale pendant une durée de 4 années** à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.*
  - ▶ L'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné :
    - *Attestation de salaire limité à 20.000 DH*
    - *Une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujetti à l'IR au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.*
  - ▶ Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.
  - ▶ l'acte d'acquisition du logement doit comporter l'engagement de l'acquéreur de **consentir au profit de l'Etat une hypothèque de 1<sup>e</sup> ou de 2<sup>e</sup> rang** (en garantie du paiement des DE au taux de 4% et des pénalités qui seraient exigibles en cas de non respect des engagement ci-dessus)
  - ▶ Les promoteurs doivent signer une convention avec l'Etat assortie d'un cahier de charges entre le 1<sup>e</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2020. (Engagement de construire 150 logements sur 5 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire).



## 6. Exonérations au profit des centrales syndicales

- **La LF 2013 exonère les centrales syndicales de tous impôts et taxes pour :**
  - ▶ Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
  - ▶ Les transferts par des personnes physiques, à titre gratuit, de leurs fonds et biens immatriculés en leurs noms à la propriété des dites centrales syndicales.

*Les conditions et modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.*



Merci de votre attention

**Mazars Audit et Conseil**

101, Bd Abdelmoumen

Casablanca

Tél. : +212 (0) 522 423 423

Fax : +212 (0) 522 423 400

Contacts de nos spécialistes en Fiscalité :

[naoufal.elkhatib@mazars.ma](mailto:naoufal.elkhatib@mazars.ma)

[asma.charki@mazars.ma](mailto:asma.charki@mazars.ma)

[www.mazars.ma](http://www.mazars.ma)

[www.mazars.com](http://www.mazars.com)

